



Hausse du SMIC, et plafond de Sécurité Sociale - au 1^{er} janvier 2020- *Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019* *Arrêté ministériel du 2 décembre 2019*

➤ **Plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2020** (arrêté du 02/12/2019 – J.O. du 03/12/2019)

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier 2020, les valeurs mensuelles et journalières du plafond de Sécurité Sociale mentionnées à l'article D.242-17 du code de la Sécurité Sociale sont les suivantes :

- ♦ 3428 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- ♦ 189 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

➤ **Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2020** (décret n°2019-1387 du 18/12/2019 – J.O. du 19/12/2019)

A compter du 1^{er} janvier 2020, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est majorée de 1,2% pour être portée de 10,03 à **10,15 euros**.

- ♦ Le montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) **mensuel s'élève à 1539,45€**
- ♦ Le minimum garanti prévu à l'article L 3231-12 du Code du Travail est fixé à 3,65€



Une indemnité différentielle devra être déclenchée pour les agents rémunérés sur les deux premiers échelons (1 et 2) de l'échelle indiciaire C1 et pour les contractuels dont la rémunération est calculée à un indice inférieur ou égal à l'IM328. (pour ne pas se retrouver en dessous du SMIC)